

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 79 (1953)
Heft: 4

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Communiqué du Secrétariat

*Normes de la S. I. A. pour l'exécution
des travaux de construction révisées en 1952*

1. Normes n° 106 concernant l'installation et l'exploitation des ascenseurs et monte-charge

La révision de ces normes, qui dataient de 1939, a été effectuée au cours de 1951 et la nouvelle édition est sortie en 1952. La nouvelle formule n° 106 revient à 2 fr. 40.

2. Normes n° 116 pour le calcul au mètre cube des bâtiments

Ces normes, entièrement révisées, ont été rééditées dernièrement. Architectes et administrations apprécieront certainement cette révision et le fait que les normes 116, qui dataient de 1940, ont été complétées. Un plan est joint à chaque exemplaire de la formule 116; il contient un grand nombre d'exemples sur la façon d'appliquer la méthode de calcul prescrite dans le texte. La nouvelle formule est en vente au prix de 1 fr. 60 (plan inclus).

3. Normes n° 127 « Conditions spéciales et mode de métré pour les travaux de peinture »

Depuis quelque temps, le Secrétariat général reçoit de fréquentes demandes concernant l'interprétation du mode de métré pour les travaux de peinture ou se rapportant aux travaux non compris dans les prix d'unité. Nous rendons par conséquent nos membres attentifs au fait que les normes 127 révisées sont en vente depuis juin 1952 au prix de 80 ct.

4. Normes n° 115 pour les liants servant à la préparation de mortiers et bétons

La Société suisse des fabricants de ciment, chaux et gypse et le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches ont collaboré à la révision de ces normes dont le nouveau projet a été adopté par l'Assemblée des délégués de la S. I. A. du 4 avril 1952, puis ratifié, en novembre, par le Comité central, après mise au point de quelques détails. La Société suisse des fabricants et le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux ont également donné entre temps leur accord, de sorte que la nouvelle formule 115, édition 1953, est en vente dès le début de février au prix de 3 fr. A partir du 1^{er} février 1953, l'ancienne norme (édition 1933) n'est plus valable.

Ces trois formules sont en vente au Secrétariat général de la S. I. A., Beethovenstr. 1, Zurich, tél. 23 23 75, et chez Rouge et Cie S. A., rue Haldimand 6, Lausanne, tél. 23 71 12.

Les membres de la S. I. A. bénéficient d'un rabais de 25 % sur les prix susmentionnés.

DIVERS

« Examiné par le LFEM »

*Communiqué de la Direction du Laboratoire fédéral d'essai
des matériaux et Institut de recherches*

Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches (LFEM), avec ses deux départements A et B à Zurich et son département C à Saint-Gall, a effectué en tout, l'année dernière, pour le compte de particuliers, mais aussi pour des instances officielles et des autorités judiciaires, plus de 20 000 travaux de

recherches, dont la plupart comportant un assez grand nombre d'essais isolés. Parmi les expertises dont l'exécution a été confiée au LFEM, il s'en trouve toujours de nouveau de celles pour lesquelles le commettant désire utiliser, à des fins de propagande, les procès-verbaux comme des certificats attestant les qualités de ses produits. Rien en soi ne s'oppose à une utilisation, dans des *buts de réclame*, de résultats d'essais effectués par le LFEM, cette utilisation intéressant évidemment avant tout le fabricant et les vendeurs. Mais elle implique la condition que toute propagande faite sur la base de résultats d'expériences le soit sous une forme *absolument* correcte et précise. Etant donné que, malgré cette condition évidente en soi et sauvegardant l'intérêt général, il se commet parfois des *abus* dans l'emploi de procès-verbaux du LFEM pour la réclame, nous rappelons ci-dessous les principes qui sont déterminants pour l'usage publicitaire de rapports établis par cette institution officielle.

Cette question, qui intéresse au même titre les fournisseurs et les consommateurs des matériaux de toute sorte, fait l'objet de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 février 1937 concernant l'organisation et le fonctionnement du LFEM. Cette ordonnance prescrit explicitement que la reproduction de procès-verbaux du LFEM et leur usage publicitaire ne sont autorisés qu'avec *l'assentiment* formel du directeur compétent et que cette autorisation est limitée à *une* année, comptée à partir de la date de remise du procès-verbal en question.

La même ordonnance prescrit ensuite que les prospectus, etc., dans lesquels un rapport du LFEM se trouve totalement ou partiellement reproduit ou mentionné *sous une forme quelconque*, doivent avoir *au préalable* reçu l'approbation du directeur compétent. Conformément à cette exigence, la première page de tous les rapports établis par le LFEM porte la remarque :

« Ce rapport ne peut être utilisé ou mentionné dans un but de réclame, quel qu'il soit, sans autorisation de la Direction du LFEM. »

Trois conséquences, dont on ne tient malheureusement pas toujours compte, se présentent alors :

1. Même pour un simple *tirage au duplicateur* des procès-verbaux tels quels, voire déjà pour leur reproduction photographique intégrale, l'autorisation du directeur est requise. Ce genre d'usage de procès-verbaux à des fins publicitaires pourra, la plupart du temps, être admis sans autre, sauf dans le cas où les rapports d'expertise sont, pour des raisons déterminées, expressément destinés à une utilisation interne et portent déjà dans ce sens la marque d'un sceau spécial.

2. Non seulement la reproduction totale ou partielle d'un procès-verbal du LFEM dans des annonces, des prospectus, etc., implique une autorisation accordée par le directeur compétent, mais également la *simple allusion* au fait qu'un produit a été examiné au Laboratoire fédéral. Pour des raisons faciles à comprendre, la simple expression de « Examiné par le LFEM » est *inadmissible*. Là où de la réclame est faite à l'aide de ce slogan, on peut être certain qu'elle l'est *sans* l'autorisation du LFEM et dès lors aussi sans aucun contrôle de la part de cette institution, ce qui permet au consommateur, sur lequel avant tout s'exerce cette propagande, d'en tirer une importante conclusion.

Si l'on désire *uniquement* mentionner dans une réclame le fait qu'un essai *en tant que tel* a été exécuté par le LFEM, seule peut entrer en considération de la part du LFEM une formule telle que : « Examiné par le LFEM quant à... ; voir rapport du LFEM n°... du... ». Il est indispensable que de chaque allusion de ce genre ressortent *clairement* quelles sont les propriétés qui entrent en considération dans le procès-verbal en question et, en outre, que chaque intéressé puisse savoir *quel* rapport du LFEM il doit se faire montrer, dans le cas où il veut se rendre compte si le produit en question correspond véritablement à ce qu'il en attend.

3. Celui qui veut reproduire, intégralement ou partiellement, dans une annonce ou un prospectus, un procès-verbal du LFEM, doit d'abord soumettre à la Direction du LFEM